



**Convention de partenariat pour la mise en place de mesures  
d'accompagnement social en logement relais**

**ENTRE :**

**La Commune de Choisy-le-Roi**

Place Gabriel Péri 94607 CHOISY-LE-ROI CEDEX

**Représentée par** Monsieur Tonino PANETTA, Maire de la Ville de CHOISY LE ROI agissant en vertu d'une délibération n° 24 164 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Désignée ci-après sous la dénomination « la Ville »

**Et l'AUMV (Aide d'Urgence du Val de Marne)**

**Dont le siège est situé** 26, avenue du Maréchal Joffre 94290 Villeneuve-le-Roi

**Représenté par sa présidente** Mme Michèle CECCHINI-CHRETIEN

Désignée ci-après sous la dénomination « l'Association »

**Préambule :**

La ville de Choisy le Roi s'attache à répondre aux besoins des demandeurs de logement choisyens dans leur diversité par la mise en place de partenariats avec des associations au projet social et aux compétences et domaines d'interventions spécifiques.

Depuis 2010, la Ville et l'Aide d'Urgence du Val de Marne (AUMV) ont développé un partenariat afin d'accompagner à travers des logements relais des ménages choisyens en situation de fragilité économique et/ou sociale, ne pouvant accéder dans l'immédiat à un logement pérenne.

Au cours de la dernière convention 2023-2024, 10 ménages ont été ou sont toujours accompagnés dans un logement relais. 2 d'entre eux ont été relogés par la ville dans un logement social pérenne, et 3 autres ménages ont trouvé une autre solution. Sur cette même période, il a été proposé à 4 nouveaux ménages la réalisation d'un bilan diagnostic par l'AUMV, deux de ces ménages ont été relogé en appartement-relais.

Au regard de l'intérêt et des besoins du public accueilli par le service habitat, il a été convenu la poursuite du partenariat.

A été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacun des signataires et soutenir l'accompagnement social des ménages en situation de fragilité économique et/ou sociale, ne pouvant accéder dans l'immédiat à un logement pérenne, lesquels bénéficieront de l'intervention de l'Association.

## **Article 2 : Engagement des parties**

La ville s'engage à :

- Proposer à l'AUVM des ménages choisyens en situation de fragilité économique et/ou sociale, pour lesquels l'accès à un logement relais permettrait de lever les freins à l'accès à un logement pérenne,
- Soutenir l'accompagnement social des ménages relogés en logement relais par le versement d'une subvention à l'Aide d'Urgence du Val de Marne permettant l'accompagnement de 5 ménages par an environ,
- Organiser une réunion de bilan annuel de la convention réalisé conjointement,

L'Aide d'Urgence du Val de Marne s'engage à :

- Effectuer un bilan diagnostic des ménages identifiés par la Ville, permettant de dégager des orientations d'actions et l'opportunité d'un relogement par l'association
- Assurer l'accompagnement social des ménages bénéficiant d'une entrée en appartement relais,
- Garantir une disponibilité d'échanges par des rencontres à minima trimestrielles avec le service habitat permettant de faire un point sur la situation des ménages accompagnés et décidés des actions à mettre en place offrant une intervention pertinente auprès des ménages.
- Participer à la réunion de bilan annuel de la convention réalisé conjointement

## **Article 3 : Public visé**

Les ménages choisyens en difficultés multiples d'insertion issus du fichier des demandeurs de logement de la Ville.

## **Article 4 : Articulation du partenariat**

La ville et l'Aide d'Urgence du Val de Marne valideront selon les critères de la convention l'accompagnement des ménages mentionnés.

### **4.1 : Le bilan diagnostic**

La Ville saisira l'Aide d'Urgence du Val de Marne par courriel et courrier pour chaque demande de bilan diagnostic souhaitée au fil de l'eau dans la limite de 3 demandes par an.

L'AUVM rencontrera le ménage dans un délai de 15 jours à 1 mois qui suit la saisine par la Ville afin d'évaluer sa situation. La synthèse de ces rencontres d'évaluation sera retranscrite sous la forme d'un bilan qui doit permettre de :

- Clarifier la problématique du ménage (situation sociale, économique, professionnelle, familiale, locative...),
- Etablir avec précision sa situation financière et son budget,
- Préciser les démarches prioritaires à envisager,
- Evaluer sa capacité et sa volonté à s'investir dans un suivi,
- Présenter le projet d'accompagnement précisant le rôle des travailleurs sociaux et du locataire,
- Préconiser les modalités d'interventions.
- Evaluer sa capacité à s'acquitter soit d'un loyer ouvrant un droit à l'APL, soit d'une redevance calculée à hauteur de 20% de ses revenus

## **4.2 : L'accompagnement social dans le logement relais**

En cas de décision commune à l'opportunité d'une entrée en logement relais, l'AUVM relogera le ménage en priorité sur un appartement situé sur le territoire de Choisy le Roi dont elle est locataire, (le ménage aura le statut de sous locataire) ou dont elle a la gestion. En fonction du bilan diagnostic, le ménage s'acquittera d'un loyer avec APL ou d'une redevance représentant 20% de ses revenus mensuels.

Si aucun logement de l'AUVM n'est disponible dans les 2 mois qui suivent le bilan diagnostic, la ville pourra, selon ses possibilités, proposer un logement social vacant de ses réservations à l'AUVM qui devra être validé par la commission d'attribution de logement du bailleur social.

Une fois le ménage entré dans le logement relais, la durée prévisionnelle de l'accompagnement social est de 12 mois (à renouveler en fonction des besoins du ménage).

L'AUVM s'engage à tenir la Ville informée de l'évolution de la situation de chaque ménage et de ses interventions par des contacts réguliers avec un échange trimestriel à minima sur l'ensemble des situations.

L'accompagnement social dans le logement relais s'établira comme suit :

- La phase de diagnostic,
- L'établissement d'un contrat d'accompagnement social signé par le ménage. Il sera adressé à la Ville
- La rencontre au domicile et à l'AUVM (au moins une fois par semaine),
- La préparation de la grille de priorités budgétaires avec recherche de l'équilibre et de la maîtrise du budget,
- La relation avec le voisinage, prévention en cas de troubles d'occupation,
- Les démarches administratives diverses et orientation vers les services et administrations compétents,
- Le suivi pluridisciplinaire (emploi, santé, parentalité...) jusqu'à ce que le ménage soit autonome et prêt à intégrer le parc de logements publics.

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- Des bilans intermédiaires réguliers lui seront adressés. Ils résument l'évolution de la situation du ménage et le respect des termes du contrat d'accompagnement social,
- Un bilan final de la situation du ménage mentionnant les conclusions de l'Association est transmis à la Ville. Un renouvellement du suivi peut être proposé.

Lorsque le ménage est considéré comme autonome et prêt à être locataire d'un logement social pérenne, l'Association et la Ville s'engagent à chercher des solutions de logement adapté aux besoins du ménage.

### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sera renouvelée par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans. Elle peut être modifiée par un avenant autant que de besoin. Une évaluation annuelle sera réalisée entre la Ville et l'Association tant au point de vue quantitatif que qualitatif.

### **Article 6 : Soutien financier des actions**

La Ville décide d'apporter un soutien financier à l'Aide d'Urgence du Val de Marne pour la mise en œuvre de ce partenariat par une subvention annuelle de 11 400€ sous réserve du vote du budget par le Conseil Municipal.

### **Article 7 : Désistement**

Dans le cas où l'association se désisterait de sa mission, celle-ci devra rembourser sur justification les sommes non engagées dans l'opération.

## **Article 8 : Clauses de résiliation**

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

## **Article 9 : Litiges**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'un accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires

A Choisy le Roi, le :

Pour l'association  
Mme Michèle CECCHINI-CHRETIEN

(Signature et cachet)

Pour la Ville  
Tonino PANETTA  
Maire de Choisy le roi



(Signature et cachet)